

DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN  
il a été extrait ce qui suit :

PRÉFECTURE DE L'EURO  
PIÈCE N° 4

de notification des droits en GAU

GAU :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN**  
PV mentionnant que l'intéressé comprend le Français sans  
préciser si elle sait le lire, n'ayant pas été interrogé sur ce point

Absence de relecture du PV par l'OPJ

N° Registre : 08/792

Nous, **M. Denis CATHERINE**, Vice-président au Tribunal de grande instance de Rouen, juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer dans le cadre du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Assisté de **Benjamin WIART**, greffier,

Siégeant en audience publique,

Avec l'assistance de **M. Joseph NTARI**, interprète en langue lingala, interprète qui a prêté serment,

Vu les articles L. 552-1 et suivants et R. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête en date du 11 juin 2008 émanant de Monsieur le préfet de l'Eure, reçue par télécopie le 11 juin 2008 à 14 heures 30 au greffe du Tribunal,

Vu les avis donnés à **Madame Sophie N. M.**, à Monsieur le préfet, à Monsieur le procureur de la République, à Maître **Selçuk DEMIR**, avocat choisi,

Vu notre procès-verbal d'audience de ce jour,

M. le préfet, avisé de l'audience, non comparant,

Le ministère public, avisé de l'audience, non comparant,

Après avoir entendu **Madame Sophie N. M.** en ses observations ainsi que Maître **DEMIR**, son conseil,

Attendu que **Madame Sophie N. M.**, née le 25 août 1945 à Kinshasa (RDCongo), de nationalité congolaise, a fait l'objet d'une décision préfectorale d'obligation de quitter le territoire national en date 19 mars 2008, qui lui a été notifiée le 03 avril 2008 ;

Attendu que l'intéressée a été interpellée le 10 juin 2008 au guichet de la Préfecture de l'Eure où elle s'était présentée spontanément, ce dans le cadre d'une procédure de flagrant délit d'infraction à la législation sur les étrangers ;

Attendu que le Préfet de l'Eure a ordonné son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire par arrêté en date du 10 juin 2008 ; que cette mesure, avec les droits y afférents, a été notifiée à l'intéressé et a pris effet le même jour à 15 heures 45 ;

02 32 78 28 45

## COUR D'APPEL

Attendu que le délai de 48 heures visé à l'article L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers doit donc venir à expiration ce jour, 12 juin 2008, à la même heure ; qu'il résulte des éléments fournis à l'appui de la requête qu'en l'absence de document transfrontière et à défaut d'accord d'une compagnie aérienne, l'administration préfectorale ne peut mettre à exécution la mesure de reconduite à la frontière avant l'expiration de ce délai ;

Attendu que, par son Conseil, l'intéressée soulève la nullité de la procédure aux motifs suivants :

- irrégularité de la procédure en l'absence d'interprète en langue ingala alors que sa compréhension du français oral est insuffisante et qu'elle ne comprend le français écrit ;
- incompatibilité de son état de santé avec son maintien en rétention ;
- absence de diligences suffisantes pour limiter la mesure de rétention au temps strictement nécessaire au départ ;

Attendu sur le second moyen qu'il n'est produit aucun document médical de nature à établir l'incompatibilité de la mesure de maintien en rétention avec l'état de santé de l'intéressée ; que ce moyen sera en conséquence rejeté ;

Attendu sur le premier moyen qu'il résulte du procès-verbal de notification de la garde à vue et des droits attachés à cette mesure que cette notification a été faite en langue française et que l'intéressée en fait elle-même la lecture ;

Attendu toutefois que, s'il est mentionné au dit procès-verbal que Madame Sophie N. M. comprend la langue française, il n'est nullement précisé qu'elle a été interrogée sur le point de savoir si elle savait lire cette langue qu'elle affirme aujourd'hui ne pas comprendre effectivement en sa forme écrite ; que, dès lors, à défaut de lecture faite par l'officier de police judiciaire, la notification en cause est atteinte d'une irrégularité faisant nécessairement grief à l'étranger ; que la procédure de garde à vue, ainsi que les actes subséquents, sont donc entachés de nullité ;

Attendu sur le troisième moyen que le requérant ne justifie pas avoir d'ores et déjà saisi les autorités consulaires congolaises d'une demande de laissez-passer alors que la décision d'éloignement est définitive ; que dès lors, le requérant ne justifie pas avoir effectué toutes les diligences nécessaires pour limiter la rétention de l'intéressée au temps strictement nécessaire à son départ comme le lui impose les dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de constater la nullité de la procédure de rétention et de dire n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures de sûretés prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

## PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Disons que Madame Sophie N. M. sera mise en liberté.

Rappelons à Madame Sophie N. M. qu'elle a l'obligation de quitter le territoire français.

Accordons le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire à Madame Sophie N. M.

02 32 78 28 45